

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF**

**ARRETES DE NOVEMBRE 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Direction des infrastructures du territoire</b>	<b>Page</b>
Arrêté n°ArT-CHT-18-120 en date du 5 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 65 du PR 44+250 au PR 44+510, de la RD65A du PR 0+000 au PR 1+400, de la RD 65B du PR 0+000 au PR 2+385, de la RD 65D du PR 0+000 au PR 0+090, de la RD 619 du PR 26+715 au PR 27+230 et sur l'ensemble des RD 619C et RD 619D sur le territoire de la commune de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 5 au 30 novembre 2018 .....	6
Arrêté n°ArT-LAN-18-121 en date du 5 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 128 au PR 18+260 sur le territoire de la commune de Cusey pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 12 au 22 novembre 2018 .....	8
Arrêté n°ArT-MON-18-138 en date du 5 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 248 du PR 09+590 au PR 09+730 sur le territoire de la commune de Dampierre pendant la durée d'exécution estimé à 16 jours du 8 au 23 novembre 2018 .....	11
Arrêté n°ArP-JOI-18-004 en date du 6 novembre 2018 portant limitation de la vitesse sur la RD 192 du PR 9+544 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Wassy.....	14
Arrêté n°ArP-MON-18-001 en date du 6 novembre 2018 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la RD 139A et de la RD 144 sur le territoire de la commune de Parnot, commune associée de Parnoy-en-Bassigny .....	17
Arrêté n°ArP-MON-18-002 en date du 6 novembre 2018 portant mise en place d'un régime de priorité "Cédez le passage" au carrefour de la RD 139A et de la RD 144 sur le territoire de la commune de Parnot, commune associée de Parnoy-en-Bassigny .....	20
Arrêté n°ArP-MON-18-003 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Louvières en date du 6 novembre 2018	

portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la VC n°3 et de la RD 107 sur le territoire de la commune de Louvières .....	23
Arrêté n°ArP-MON-18-005 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune d'Illoud en date du 6 novembre 2018 portant mise en place d'un régime de priorité "Stop" au carrefour entre la RD 16 et la VC dite de La Jaunotte sur le territoire de la commune d'Illoud .....	26
Arrêté n°ArT-CHT-18-117 en date du 7 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 105 au PR 14+730 sur le territoire de la commune d'Orges pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 26 novembre de 9h00 à 16h00 .....	29
Arrêté n°ArT-MON-18-139 en date du 8 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 132 du PR 08+328 au PR 08+582 hors agglomération sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 12 au 23 novembre 2018 .....	32
Arrêté n°ArT-JOI-18-119 en date du 12 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération sur le territoire de la commune de Moëslains du 19 novembre au 3 décembre 2018 .....	35
Arrêté n°ArT-CHT-18-121 en date du 13 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 15 du PR 10+205 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 19 novembre au 14 décembre 2018 .....	37
Arrêté n°ArT-CHT-18-122 en date du 14 novembre 2018 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 200 du PR 61+790 au PR 61+900 sur le territoire de la commune de Bologne pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 19 novembre au 7 décembre 2018 .....	39
Arrêté n°ArT-MON-18-140 en date du 15 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 238 du PR 07+762 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 19 novembre au 14 décembre 2018 .....	42
Arrêté n°ArT-CHT-18-124 en date du 16 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey-les-Ponts pendant une durée d'exécution estimée à 3 jours du 26 au 30 novembre 2018 .....	45

Arrêté n°ArT-CHT-18-125 en date du 16 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 6 au PR 29+997 sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 19 au 30 novembre 2018 .....	47
Arrêté n°ArT-MON-18-142 en date du 19 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 74 du PR 29+800 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Evêque pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 22 novembre 2018 .....	49
Arrêté n°ArT-MON-18-143 en date du 19 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 148 du PR 07+800 au PR 10+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Goncourt et de Sommerécourt pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 20 novembre au 4 décembre 2018 .....	52
Arrêté portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°340 en agglomération de Choignes et en limite du domaine public de la RD 162 appartenant à l'entreprise SA BOUREAU .....	55
Arrêté n°ArT-CHT-18-123 en date du 20 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 254 du PR 4+000 au PR 5+500 sur le territoire de la commune de Villers-sur-Suize pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours du 21 au 30 novembre 2018.....	63
Arrêté n°ArT-MON-18-141 en date du 20 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 120C du PR 24+000 au PR 24+410 et du PR 24+420 au PR 25+650 sur le territoire des communes de Plesnoy, d'Andilly-en-Bassigny et Marcilly-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 3 au 14 décembre 2018 .....	66
Arrêté n°ArT-MON-18-144 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et de la Commune de Noyers en date du 22 novembre 2018 <b>prorogeant</b> les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-18-134 en date du 18 octobre 2018 jusqu'au 21 décembre 2018 .....	70
Arrêté n°ArT-MON-18-145 en date du 22 novembre 2018 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-142 en date du 19 novembre 2018 jusqu'au 23 novembre 2018 .....	73
Arrêté en date du 22 novembre 2018 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section AC n°248 lieudit "Village" sur le territoire de la commune de Biesles et en limite du domaine public de la RD n°417 appartenant à la commune de Biesles .....	76
Arrêté n°ArT-CHT-18-126 en date du 23 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 674 du PR 39+000 au PR 39+005 sur le territoire de la commune de Darmannes	

pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 23 au 30 novembre 2018 .....	84
Arrêté n°ArT-CHT-18-127 en date du 27 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey-les-Ponts pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 3 au 7 décembre 2018 .....	87
Arrêté n°ArT-CHT-18-128 en date du 27 novembre 2018 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 147 du PR 1+160 au PR 1+210 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 3 au 14 décembre 2018 .....	89
Arrêté n°ArT-CHT-18-129 en date du 27 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 161 du PR 3+665 au PR 3+670 sur le territoire de la commune de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à 2h00 le 3 décembre 2018 .....	91
Arrêté n°ArT-LAN-18-123 en date du 29 novembre 2018 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 21 entre le PR 07+567 et le PR 07+977 sur le territoire de la commune de Esnoms-au-Val (commune de Le Val-d'Esnoms) pendant la durée d'exécution estimée à 1 semaine du 3 au 21 décembre 2018 .....	94
Arrêté n°ArT-MON-18-146 en date du 29 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 du PR 43+390 au PR 44+000 hors agglomération de la commune de Bourbonnelles-Bains pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 4 au 7 décembre 2018 .....	97
Arrêté n°ArT-CHT-18-130 en date du 30 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 243 du PR 7+500 au PR 8+000 sur le territoire de la commune de Bugnières pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours les 5 et 6 décembre 2018 .....	100
Arrêté n°ArT-JOI-18-120 en date du 30 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains du 3 au 8 décembre 2018 .....	103
Arrêté n°ArT-MON-18-147 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Dampierre en date du 30 novembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 248 du PR 10+480 au PR 10+930 en et hors agglomération de la commune de Dampierre pendant la durée d'exécution estimée à 9 semaines du 3 décembre 2018 au 3 février 2019 .....	105

**Direction de la solidarité départementale****Page**

Arrêté en date du 7 novembre 2018 fixant la tarification de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) de Chaumont gérée par la Fondation Lucy Lebon à compter du 1er novembre 2018 et du 1er janvier 2019 .....108

Arrêté en date du 23 novembre 2018 fixant le GIR moyen pondéré (GMP) départemental 2018 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) .....110

Arrêté en date du 23 novembre 2018 fixant le point GIR départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance 2019 .....111

**Secrétariat général****Page**

Arrêté en date du 29 novembre 2018 portant désignant les représentants du conseil départemental de la Haute-Marne au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ..... 112

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-120

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 30 octobre 2018, émanant de la société Santerne, Voie de la vieille vente, 10270 Lusigny-sur-Barse ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dépose de candélabres, situés sur les RD 65, 65A, 65B, 65D, 619, 619C et 619D sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la dépose des candélabres situés sur les sections de la RD 65, du PR 44+250 au PR 44+510, de la RD 65A, du PR 0+000 au PR 1+400, de la RD 65B, du PR 0+000 au PR 2+385, de la RD 65D, du PR 0+000 au PR 0+090, de la RD 619, du PR 26+715 au PR 27+230 et sur l'ensemble des RD 619C et RD 619D, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou piquets K10 au droit des candélabres concernés et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

L'alternat sera déplacé au fur et à mesure de la dépose des candélabres.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 5 au 30 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société Santerne

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

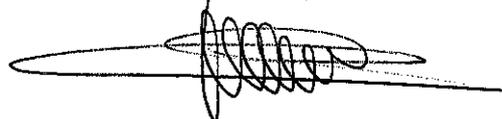
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Société Santerne.

Chaumont, le 5 novembre 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Réf. : ArT-LAN-18-121

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 29 octobre 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-18-028, en date du 24 septembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 128 au PR 18+260 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 128 au PR 18+260 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 12 novembre 2018 au 22 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

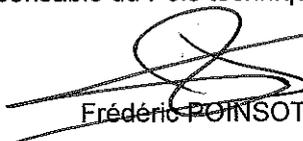
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

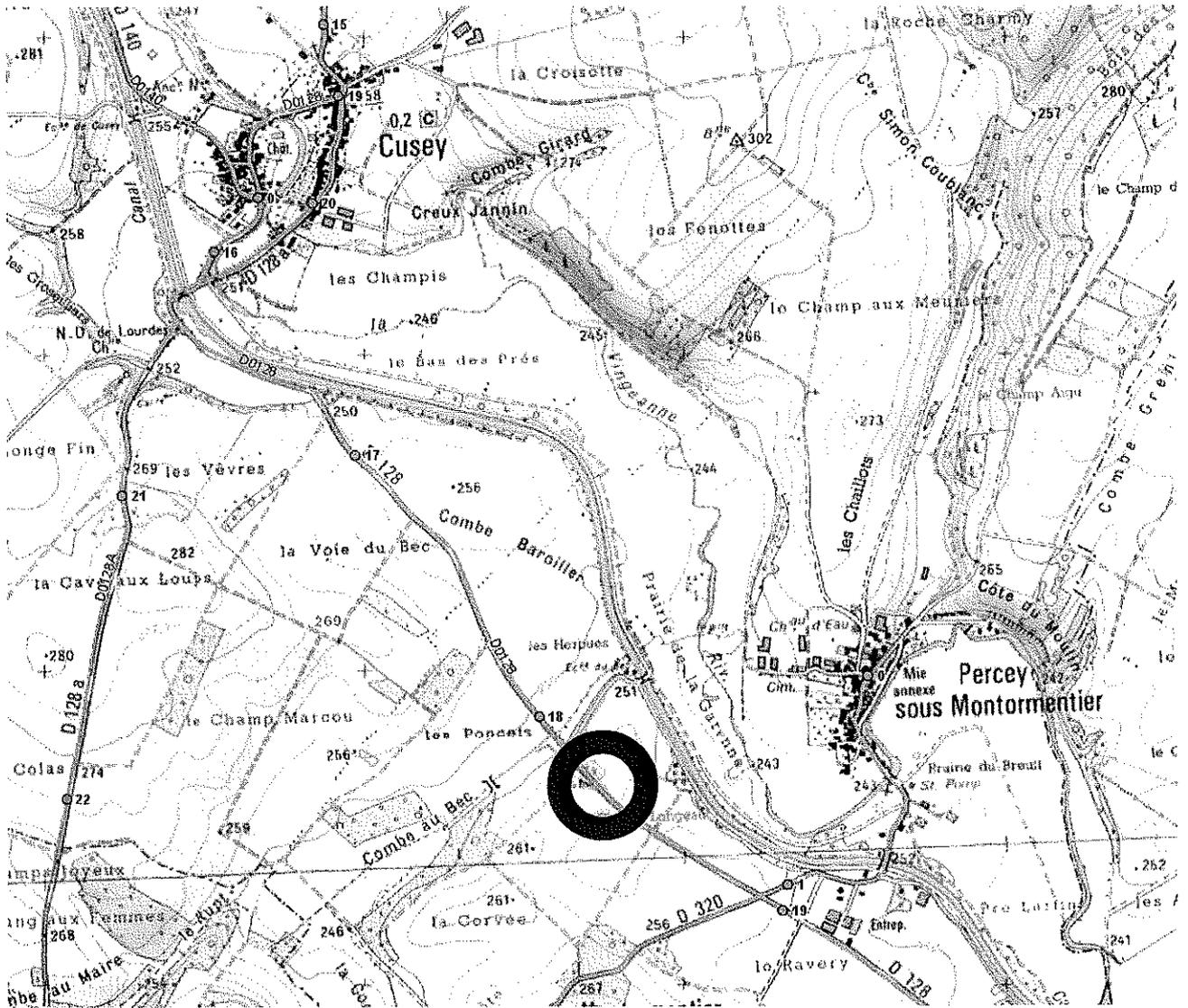
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cusey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 5 novembre 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu  
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-138

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 29 octobre 2018 émanant de l'entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art franchissant l'A31 sur la RD 248 du PR 09+590 au PR 09+730 sur le territoire de la commune de Dampierre, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 16 jours, des travaux de réparation de l'ouvrage d'art franchissant l'A31 sur la RD 248 du PR 09+590 au PR 09+730 sur le territoire de la commune de Dampierre, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 08 novembre au 23 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Dampierre
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise GRAGLIA BTP

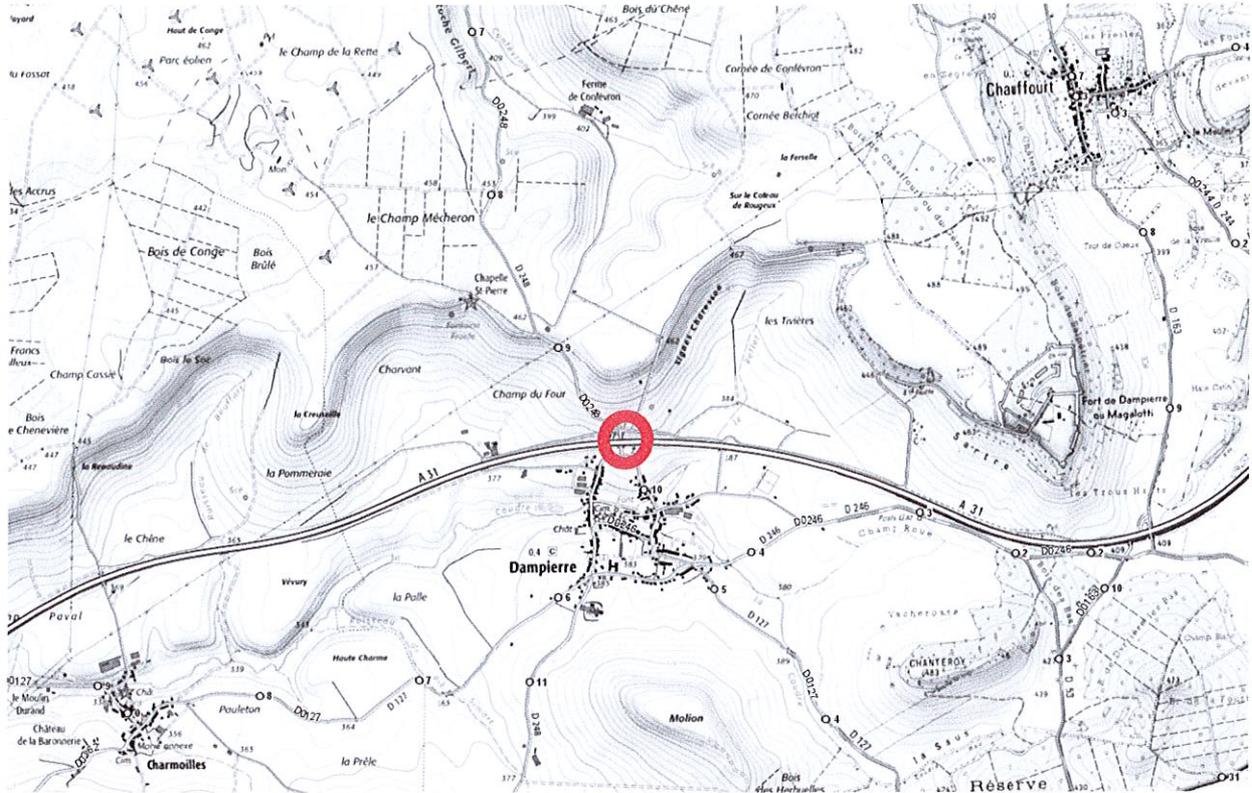
Le 5 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-138



Zone de travaux

**ARRÊTÉ ArP-JOI-18-004  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE  
SUR LA RD 192 DU PR 9+544 AU PR 10+000  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WASSY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 06 décembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité routière, au vu de la création d'une piste cyclable par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, hors agglomération, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 192 du PR 9+544 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Wassy ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 192 comprise entre le PR 9+544 au PR 10+000.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise pour affichage à :

- M. le maire de la commune de Wassy

Chaumont, le 06 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC





ARRETE ArP-MON-18-001  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »  
AU CARREFOUR RD 139A / RD 144  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARNOT  
COMMUNE ASSOCIÉE de PARNOY-EN-BASSIGNY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 139A sur la RD 144 au PR 25+946, côté droit, sur le territoire de la commune de PARNOT, commune associée de PARNOY-EN-BASSIGNY.

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 139A sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 144.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

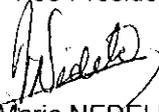
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

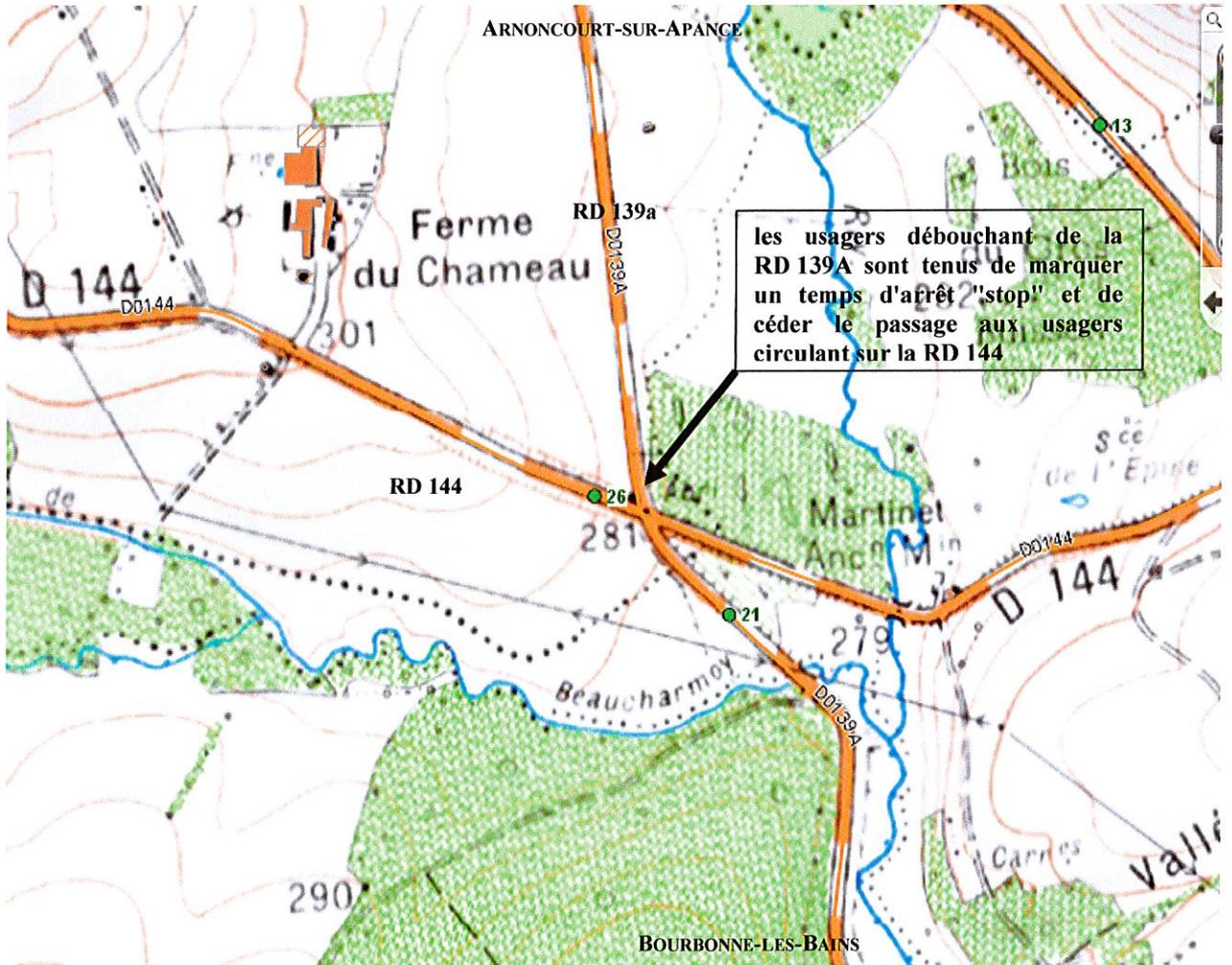
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 06 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

  
Anne-Marie NEDELEC

**ArP-MON-18-001**



ARRETE ArP-MON-18-002  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ  
« CÉDEZ LE PASSAGE »  
AU CARREFOUR RD 139A / RD 144  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARNOT  
COMMUNE ASSOCIÉE de PARNOY-EN-BASSIGNY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-7 du code de la route relatif au régime de priorité « cédez le passage » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-7 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 139A sur la RD 144 au PR 25+946, côté gauche, sur le territoire de la commune de PARNOT, commune associée de PARNOY-EN-BASSIGNY.

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 139A sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 144.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-7 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

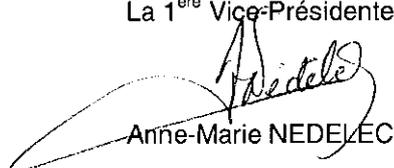
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 06 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

  
Anne-Marie NEDELEC



ARRETE ArP-MON-18-003

**PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »  
AU CARREFOUR VC n° 3 / RD 107  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUVIERES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUVIERES**

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;

**VU** la délibération en date du 5 avril 2014 portant élection de Mme le maire de la commune de Louvières ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la Voie Communale n°3 sur la RD 107 au PR 40+663, côté droit, sur le territoire de la commune de Louvières.

En conséquence, les usagers débouchant de la Voie Communale n°3 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 107.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

### ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 5

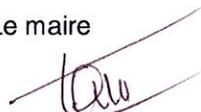
M. le directeur général des services départementaux, Mme le maire de la commune de Louvières et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Louvières.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de Louvières pour affichage.

Louvière, le 21/11/2018

Le maire

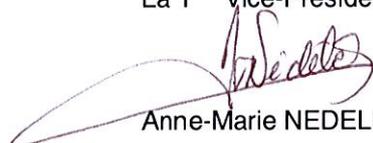


Anne-Marie LALLEMAND

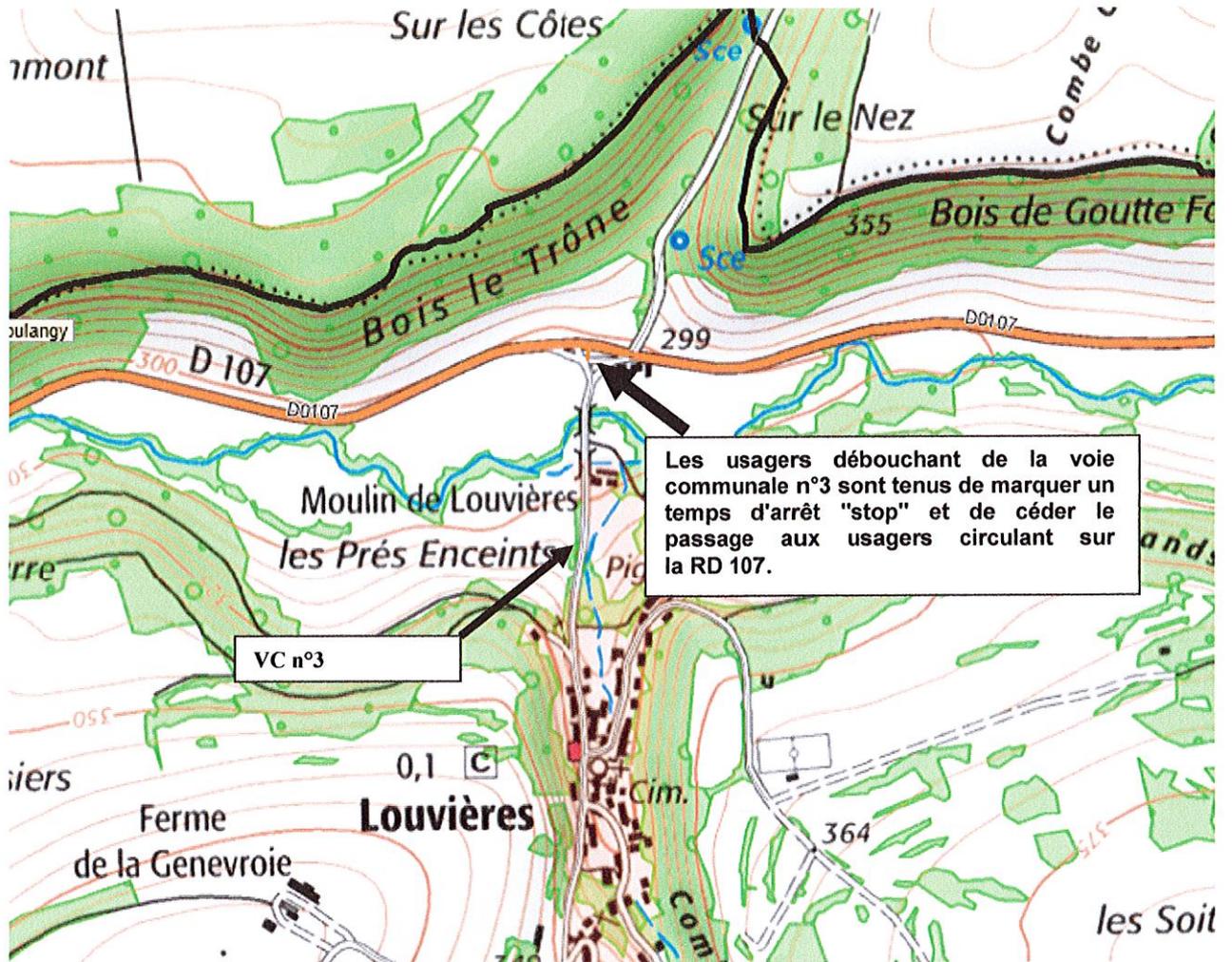


Chaumont, le 06 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente



Anne-Marie NEDELEC



**ARRÊTÉ ArP-MON-18-005  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »  
AU CARREFOUR RD 16/ VC dite de La Jaunotte  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ILLOUD**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ILLOUD,**

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;

**VU** la délibération en date du 28 mars 2014 portant élection de M. le maire de la commune d'Illood ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la VC dite de "La Jaunotte" sur la RD 16 au PR 37+342 côté gauche, sur le territoire de la commune d'Illood.

En conséquence, les usagers débouchant de la VC dite de "La Jaunotte" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

### ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune d'Illoud et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune d'Illoud.

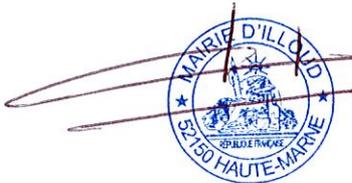
Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune d'Illoud pour affichage.

Illoud, le *22 novembre 2018*

Le maire

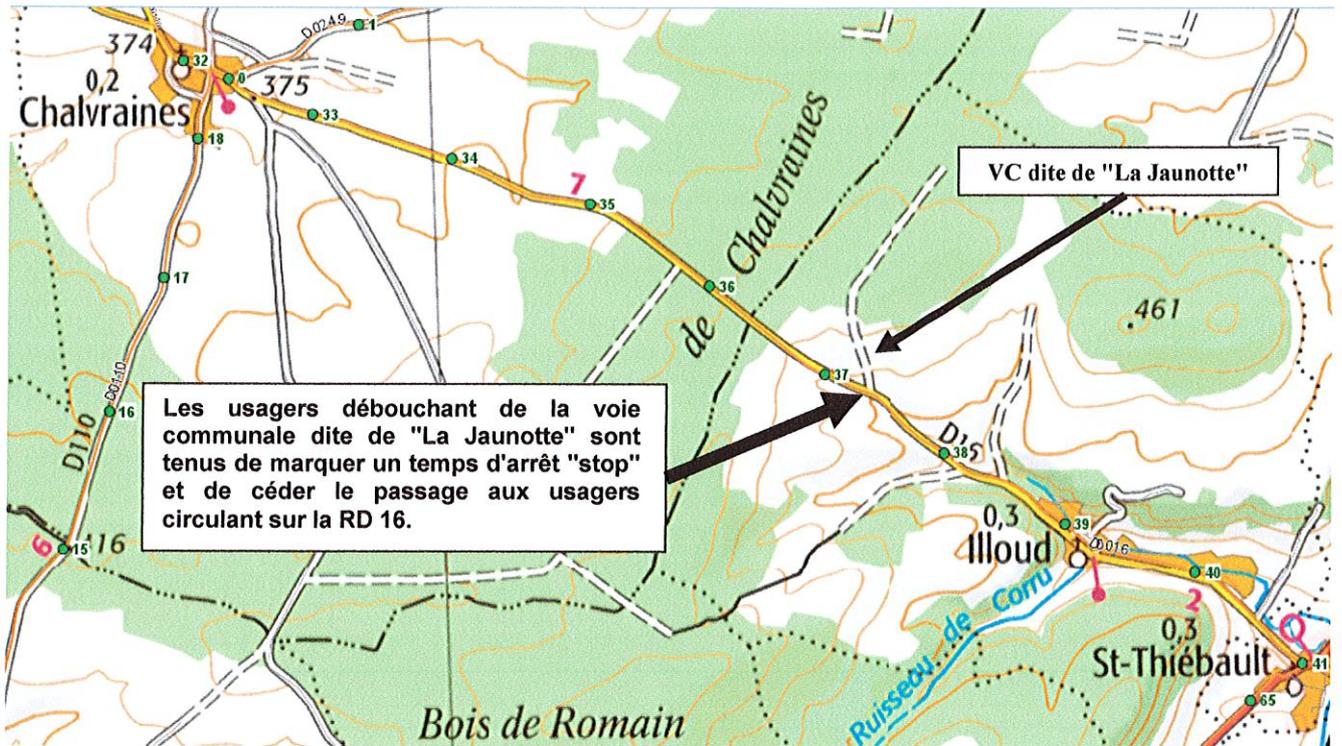
Jean-Claude BRAYER



Chaumont, le 06 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

Anne-Marie NÉDÉLEC



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-117

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 17 octobre 2018 émanant de SNCF RESEAU, 20 rue pingat, 51100 REIMS ;

**VU** l'avis du 26 octobre 2018 de M. le maire de la commune d'Orges ;

**VU** l'avis en date du 29 octobre 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

**VU** l'avis du 29 octobre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'automatisation du passage à niveau n°3, situés sur la RD 105 au PR 14+730 sur le territoire de la commune d'Orges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'automatisation du passage à niveau n°3 situés sur la RD 105 au PR 14+730 sur le territoire de la commune d'Orges, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 105 au PR 14+730

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 105 du PR 14+730 au carrefour RD 105/RD 106 (Orges)
- RD 106 du carrefour RD 105/RD 106 (Orges) au carrefour RD 106/RD 65
- RD 65 du carrefour RD 106/RD 65 au carrefour RD 65/RD 105

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 26 novembre 2018 de 9h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire par : SNCF

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

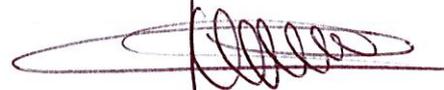
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune d'Orges
- Région Grand Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF

Le, - 7 NOV. 2018

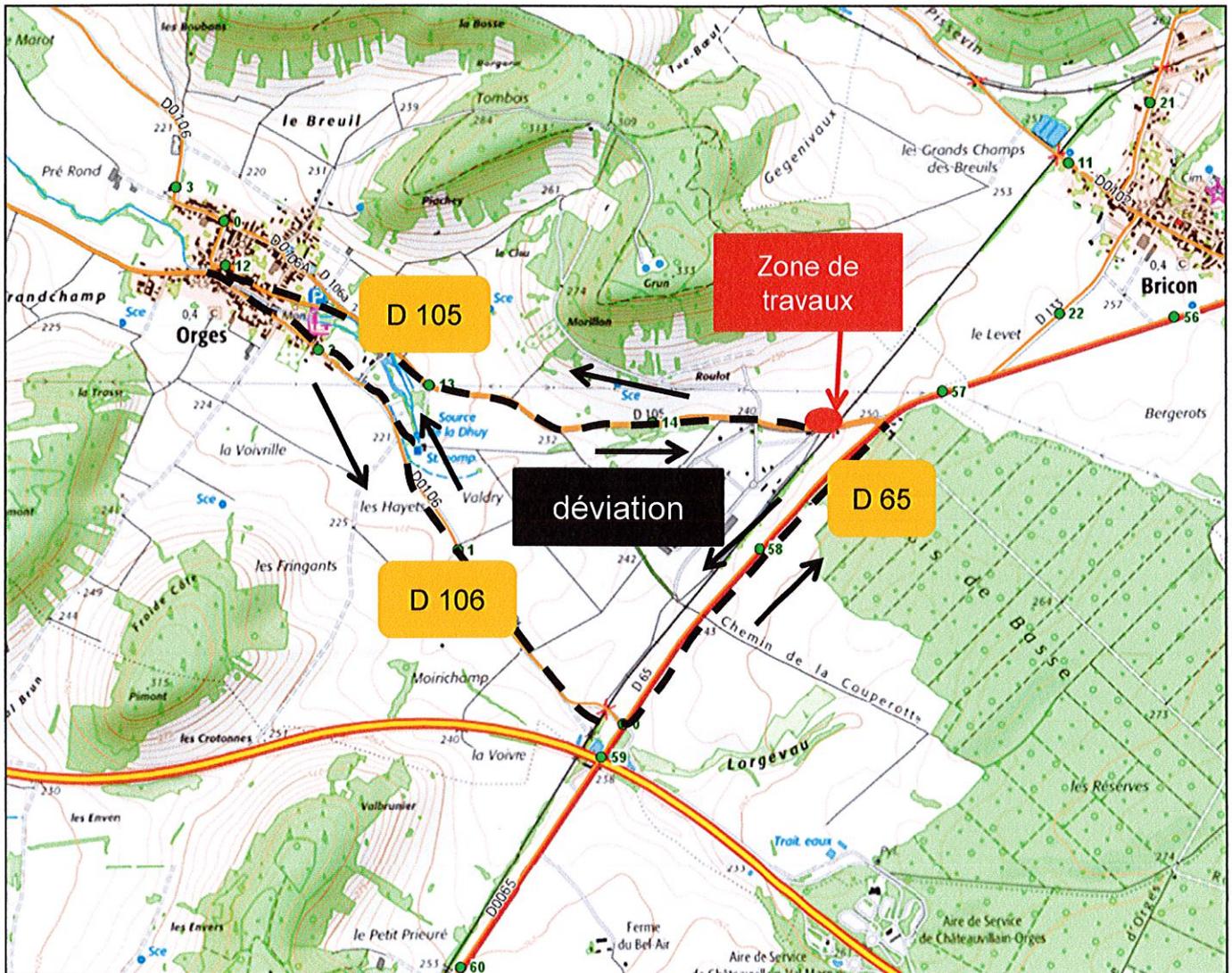
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

# ANNEXE 1

## Plan de déviation



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 7 novembre 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement d'une installation de production photovoltaïque, situés sur la RD 132 du PR 08+328 au PR 08+582, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de raccordement d'une installation de production photovoltaïque, situés sur la RD 132 du PR 08+328 au PR 08+582, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 12 au 23 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

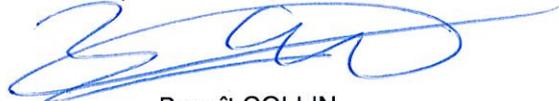
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 8 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-119

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande du 09 novembre 2018 de l'entreprise EUROJOINT sise 214-216 rue du Générale De Gaulle – 69530 BRIGNAIS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée dans le sens Eclaron-Moëslains ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 novembre 2018 au 3 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise EUROJOINT sise 214-216 rue du Générale De Gaulle – 69530 BRIGNAIS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Moëslains
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROJOINT

Le 12 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au responsable du pôle technique  
de Joinville,

Arnaud NUFFER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-121

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 12 novembre 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de finition d'aménagement des ouvrages d'art, situés sur la RD 15, du PR 10+205 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement des ouvrages d'art situés sur la section de la RD 15, du PR 10+205 au PR 14+550, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit des ouvrages d'art et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 novembre au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

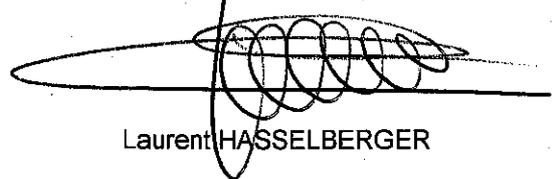
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage.

Chaumont, le

13 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-122

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 13 novembre 2018 émanant de l'entreprise Berthold, 114 rue du rattachement, 55320 Dieue-sur-Meuse ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation des abouts des tabliers des ouvrages d'art, situés sur la RD 200, du PR 61+790 au PR 61+900 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réhabilitation des abouts des tabliers des ouvrages d'art, situés sur la section de la RD 200, du PR 61+790 au PR 61+900, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 novembre au 7 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

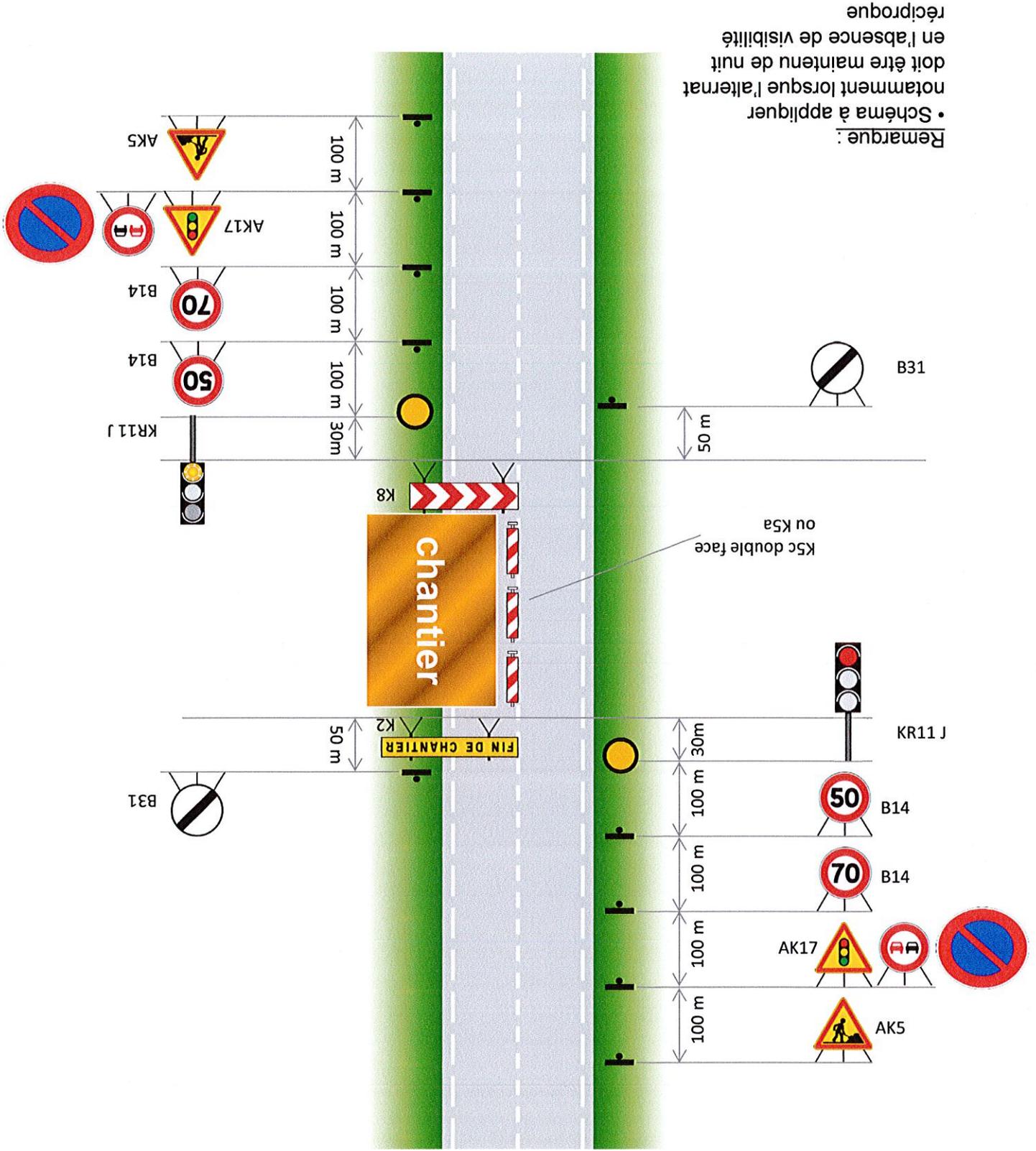
- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Berthold.

Chaumont, le 14 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



Remarque :  
 • Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

**Chantiers fixes Alternat par signaux tricolores**

CF24



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** les avis en date du 15 novembre 2018 de Mmes les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny;

**VU** l'avis en date du 15 novembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+762 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+762 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains et transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 238 du PR 07+762 (agglomération de Larivière) au PR 10+000 (carrefour avec la RD 429)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 238 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 139, via Larivière-Arnoncourt,
- RD 139 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 429, via Fresnoy-en-Bassigny,
- RD 429 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 238.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 novembre 2018 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivières-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

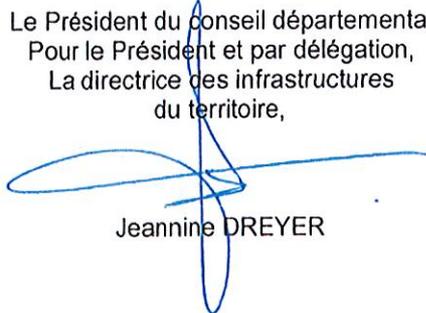
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

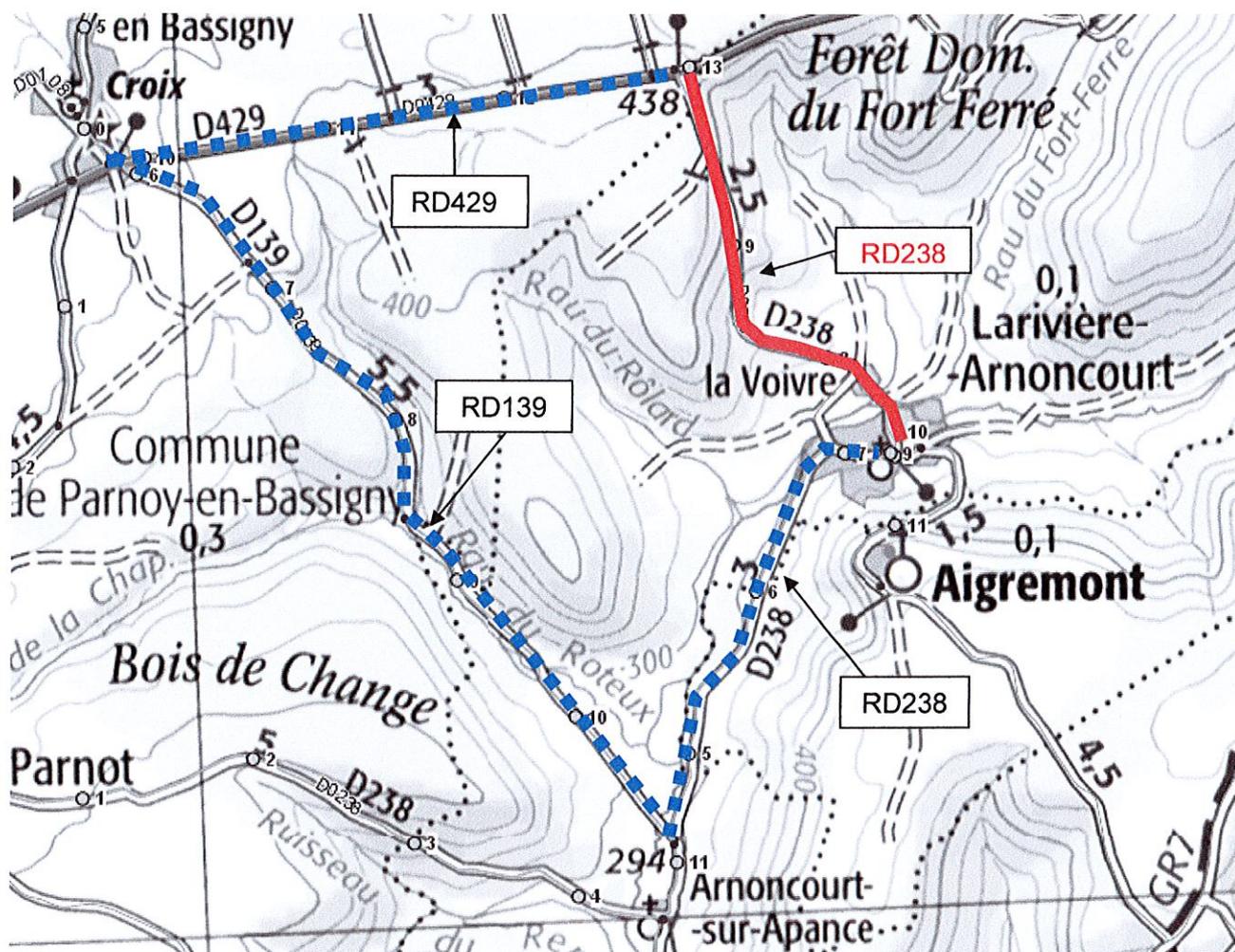
- Mmes les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

Le 15 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures  
du territoire,

  
Jeannine DREYER

ArT-MON-18-140



 Section de la RD 238 interdite à la circulation pendant les travaux

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-124

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 8 novembre 2018 émanant de Stex - 60 rue de Brosse – 45110 Chateaufort sur Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrivée des convois pour les éoliennes, situées sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey les ponts, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant une durée estimée à 3 jours des arrivées de convois d'éoliennes, sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey les ponts, la circulation est réglementée comme suit :

**Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes**

**RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835.**

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 10 minutes, renouvelable le temps de chaque manœuvre.

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 200 m en amont de la section sus indiquée ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manœuvre et ne devra pas faire les manœuvres de tous les convois dans le même créneau.

Si les manœuvres interviennent de nuit, l'entreprise devra mettre, de chaque côté de la zone bloquée, un véhicule signaleur équipé de gyrophare et de tout dispositif destiné à alerter l'utilisateur de la route sur le danger qu'il va rencontrer. Ces véhicules seront mis en place 300 m avant la zone de manœuvre des convois.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 26 au 30 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Stex - 60 rue de Brosse – 45110 Chateauneuf sur Loire

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

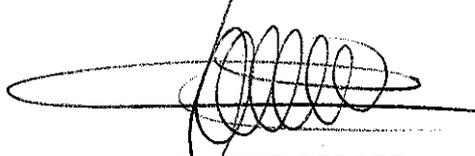
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- STEX.

Chaumont, le

16 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-125

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 15 novembre 2018 émanant de SBTP, 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier ;

**VU** l'accord de voirie ACV-CHT-18-024 en date du 9 novembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement d'un poste de transformation électrique, situés sur la RD 6, au PR 29+997, sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au remplacement d'un poste de transformation électrique, situés sur la RD 6, au PR 29+997, sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 au 30 novembre. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP, 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Giey-sur-Aujon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

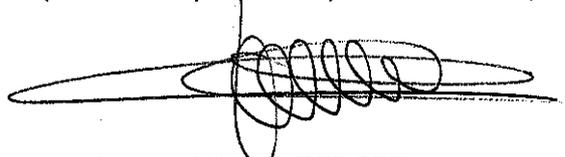
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Giey-sur-Aujon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SBTP.

Chaumont le 16 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 19 novembre 2018 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise du fossé sur la RD 74 du PR 29+800 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Neuilly l'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reprise de fossé sur la RD 74 du PR 29+800 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Neuilly l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 22 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Apollinaire.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly l'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

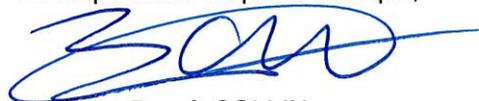
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly l'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA ROGER MARTIN

Le 19 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 148 du PR 07+800 au PR 10+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Goncourt et de Sommerécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 148 du PR 07+800 au PR 10+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Goncourt et de Sommerécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- et/ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 novembre 2018 au 04 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise CALIN Paul – 25 Rue Voltaire - 88300 Harchéchamp

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Goncourt et de Sommerécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Goncourt et de Sommerécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CALIN Paul

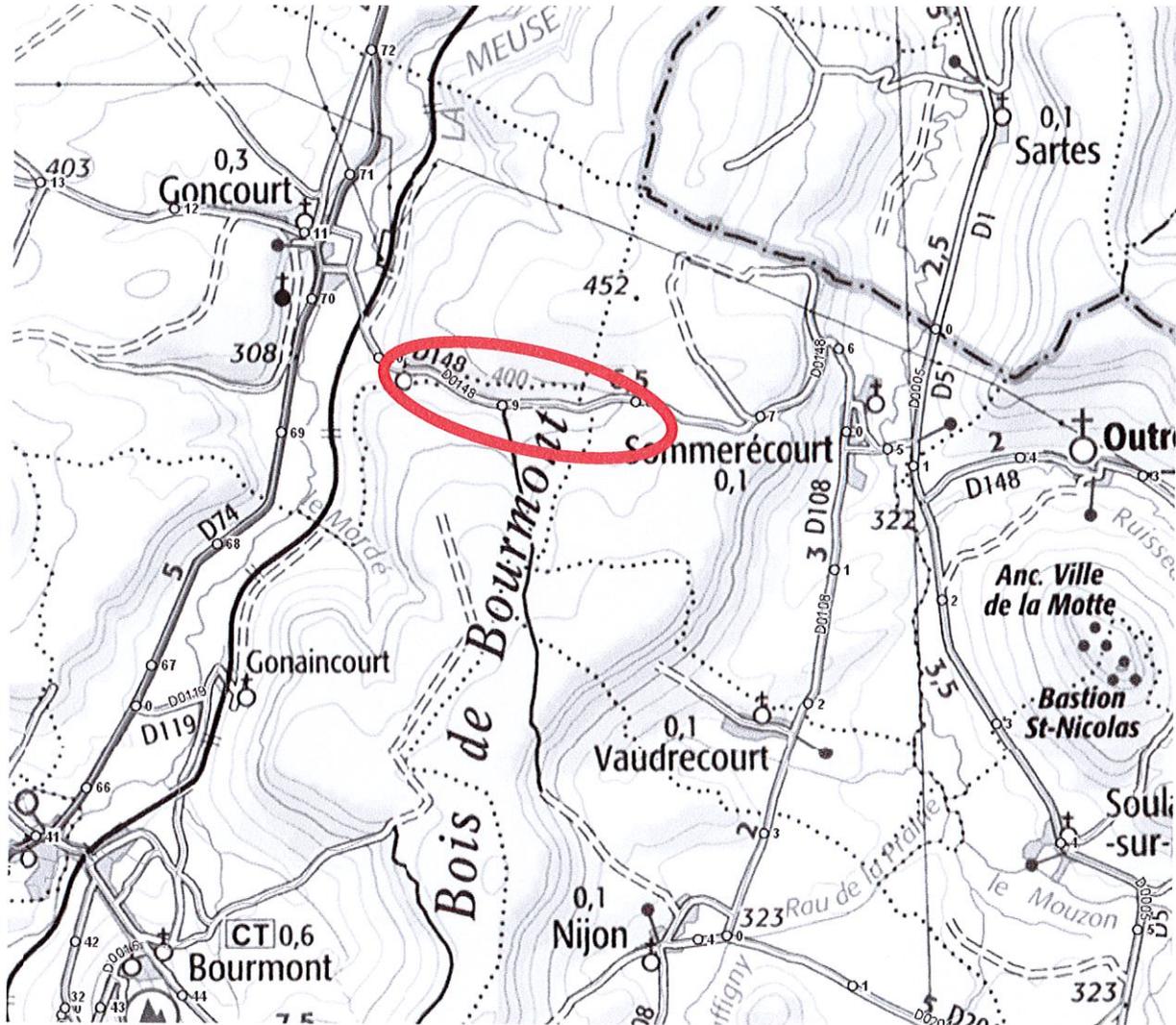
Le 19 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-143



Zone de travaux

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**Vu** l'absence de plan d'alignement de la route départementale n°162 à CHOIGNES, lieudit « Bellevue », commune de CHAMARANDES-CHOIGNES ;

**Vu** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal du cabinet KOLB – BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13, avenue des Etats-Unis suite à la requête de l'Entreprise SA BOUREAU au droit de la parcelle cadastrée section ZA n° 340 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit de la parcelle susmentionnée, en agglomération de CHOIGNES et en limite du domaine public de la route départementale n°162, appartenant à :

L'Entreprise SA BOUREAU, représentée par Monsieur Jean-Charles GILLET, demeurant 1 Hameau de Bellevue à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000), propriétaire de ladite parcelle,

*SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété est défini par une ligne continue rouge entre les repères A, B, C et D et figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

*Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES pour affichage et à l'Entreprise SA BOUREAU.*

A CHAUMONT, le 11 9 NOV. 2018

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SELARL KOLB - BOURRIER**

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

**CABINET KOLB - BOURRIER**

**GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**

[www.kolb-geometre-52.com](http://www.kolb-geometre-52.com)

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, Inscrit à l'Ordre sous le n° 04158  
BOURRIER Johann, Inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

*Procès-Verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques  
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n°162 »

**Sise**

**Département de la Haute-Marne  
Commune de Chamarandes-Choignes**

**Cadastrée section ZA, Lieudit « Bellevue »**

M 5244

Octobre 2018

**Bureau principal** : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - [kolb.bourrier.chaumont@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.chaumont@orange.fr)

**Bureau secondaire** : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kolb.bourrier.langres@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.langres@orange.fr) - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA Intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CC8PFRPMTZ  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de l'Entreprise SA BOUREAU,  
je, soussigné, Jean-Pierre KOLB, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 04158 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,  
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 162 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Chamarandes-Choignes, section ZA, lieudit « Bellevue »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

#### **Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES**

##### **Personne publique :**

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,  
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny à 52000 CHAUMONT,  
propriétaire de la voie nommée « « Route Départementale n° 162 » figurant sur la planche cadastrale suivante :  
Commune de Chamarandes-Choignes, section ZA, lieudit « Bellevue »,

##### **Propriétaire riverain concerné :**

- L'Entreprise SA BOUREAU, représentée par son gérant Monsieur GILLET Jean-Charles,  
demeurant 1 Hameau de Bellevue à 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES,  
se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de Chamarandes-Choignes, section ZA n° 340, lieudit « Bellevue »,

#### **Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale affectée de la domanialité publique artificielle :  
nommée « Route Départementale n° 162 » figurant sur la planche cadastrale suivante :  

- Commune de Chamarandes-Choignes, section ZA, lieudit « Bellevue »,  
sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

##### **Commune de Chamarandes-Choignes**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZA	Bellevue	340	Côté Sud

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le lundi 22 octobre 2018, ont été informés sur place :

- Monsieur GILLET Jean-Charles,
- Madame MERCIER Caroline du Pôle Technique du Conseil Départemental

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

### **Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence d'une cunette et d'un trottoir,
- la présence d'un coin de pilier

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

### **Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

Suivant une simple application cadastrale mentionnée au plan joint et

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites de propriété sont :

- *A : coin de pilier,*
- *L, M, B, N, O et P : points sur la limite cadastrale non matérialisés*

### **Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait a été proposée à 2 mètres en parallèle du bord du trottoir correspondant aux points A, B, C et D matérialisés par des spits.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les points A, B et L, M. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert les numéros cadastraux correspondants à créer.

De même une discordance apparaît entre les points B, N, O, P et B, C, D. La collectivité peut décider éventuellement d'une régularisation foncière afin de céder le délaissé au propriétaire riverain.

#### **Article 8 : MESURES PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA LIMITE DE FAIT**

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Coin de pilier	1860820,59	7214475,33
B	Nouveau spit	1860841,01	7214464,67
C	Nouveau spit	1860855,75	7214460,05
D	Nouveau spit	1860915,69	7214455,67

#### **Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

#### **Article 10 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 25 octobre 2018,  
Par Jean-Pierre KOLB  
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **19 NOV. 2018** .....

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : M 5244)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE CHOIGNES

\*\*\*\*\*

Hameau de Bellevue

\*\*\*\*\*

SA - BOUREAU

\*\*\*\*\*

PROPOSITION D'ALIGNEMENT

\*\*\*\*\*

ECHELLE 1/250

ZA n° 340

ZA n° 283

Bureaux

ZA n° 282

Coin de Pilier

Route

Départementale

n°162

Trottoir

bornail coulisant

LEGENDE

--- : Limite Cadastrale Appliquée Non Contradictoire

— : Proposition d'Alignement à 2.00m du fil d'eau trottoir

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

Dossier: M5244

Octobre 2018



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CHALUMONT - Centre-Agès - 13, avenue des États-Unis - 52000 CHALUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - [kolb.bourrier.chalumont@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.chalumont@orange.fr)  
LANGRES - 7, rue des Cloches - 52200 LANGRES - Tél 03.26.80.65.35 - Fax 03.26.80.65.35 - [kolb.bourrier@orange.fr](mailto:kolb.bourrier@orange.fr)

**CABINET KOLB - BOURRIER**  
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS  
[www.kolb-geometre-52.com](http://www.kolb-geometre-52.com)



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-123

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 14 novembre 2018 émanant de l'entreprise Eurovia, zone artisanale de Semoutiers, 52901 SEMOUTIERS cedex 9 ;

**VU** l'avis du 14 novembre 2018 de Mmes les maires des communes de Foulain et de Leffonds ;

**VU** la demande d'avis du 14 novembre 2018 de Mme le maire de la commune de Villiers-sur-Suize;

**VU** l'avis du 15 novembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**VU** l'avis en date du 15 novembre 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de poutres de rives situés sur la RD 254 du PR 4+000 au PR 5+500 sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux relatifs à la création de poutres en rives situés sur la section de la RD 254 du PR 4+000 au PR 5+500, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 254 du PR 4+000 au PR 5+500

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 154 - carrefour RD 154/RD 254 au carrefour RD 154/ RD143 (Villiers-sur-Suize)
- RD 143 - carrefour RD 154/RD 143 (Villiers-sur-Suize) au carrefour RD 143/ RD107 (Crenay)
- RD 107 - carrefour RD 143/RD 107 (Crenay) au carrefour RD 107/ RD619 (Foulain)
- RD 619 - carrefour RD 107/RD 619 (Foulain) au carrefour RD 619/ RD254 (Foulain)
- RD 254 - carrefour RD 619/RD 254 (Foulain) au PR 4+000

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 21 au 30 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

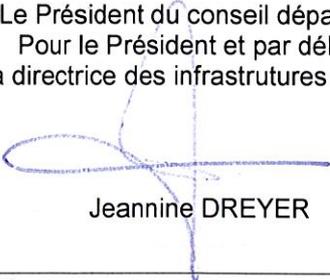
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

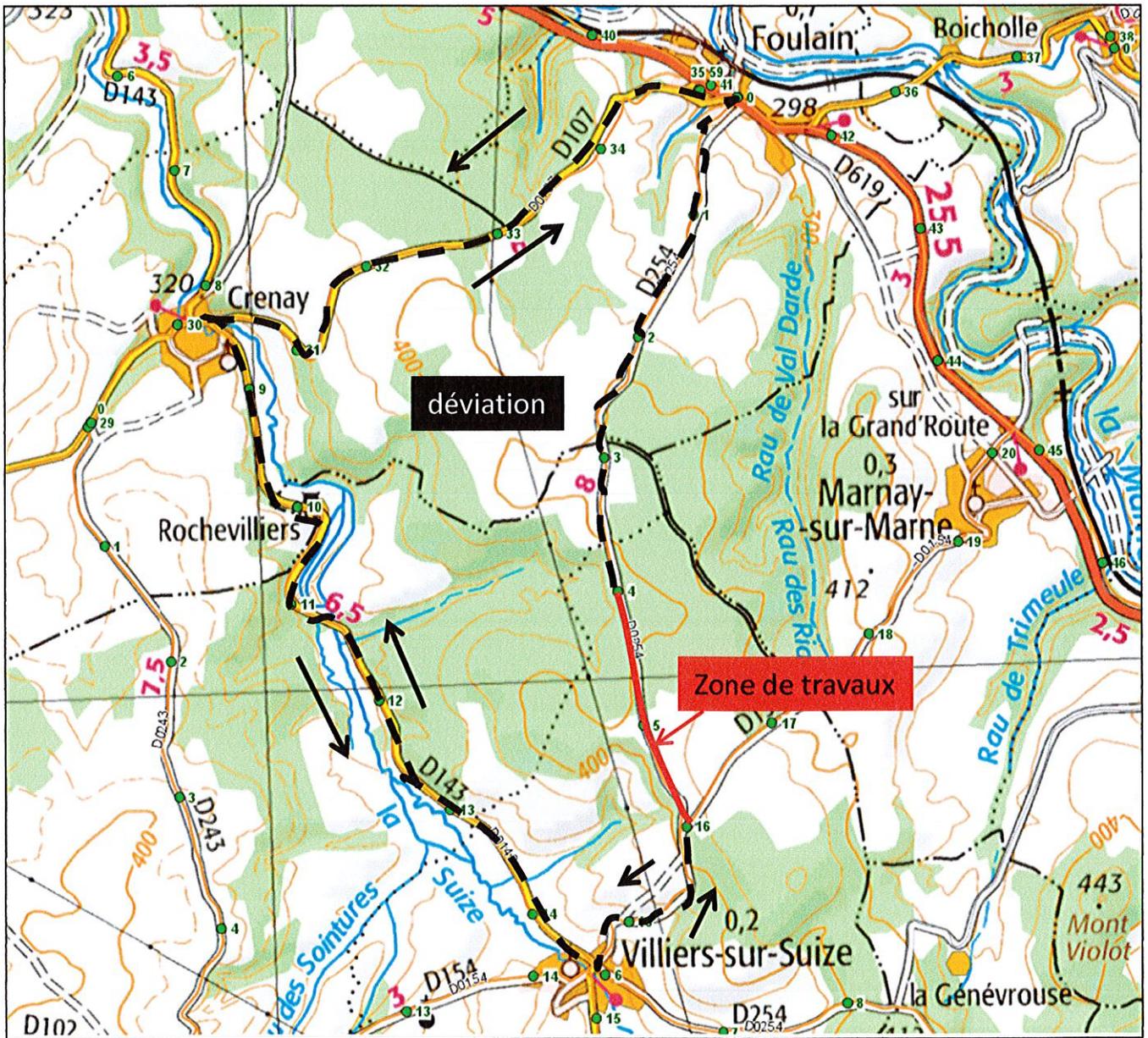
- Mme le Préfet
- Mmes les maires des communes de Foulain, de Villiers-sur-Suize et de Leffonds
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Eurovia

Le, **20 NOV. 2018**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures du territoire

  
Jeannine DREYER

# Annexe 1 plan de déviation



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 120C du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120B et du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35 sur le territoire des communes de Plesnoy, d'Andilly-en-Bassigny et de Marcilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 120C du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120B et du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35 sur le territoire des communes de Plesnoy, d'Andilly-en-Bassigny et de Marcilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

##### **Phase 1 : RD 120C du PR 24+000 au PR 24+410**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 120C du PR 24+000 au PR 24+410

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120C du PR 24+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120C au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120 B du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 120C au PR 24+410.

## **Phase 2 : RD 120C du PR 24+420 au PR 25+650**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 120C du PR 24+420 au PR 25+650

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120C du PR 24+420 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120C au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au PR 25+650.

### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable dans la période du 3 décembre 2018 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

### **ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION**

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Plesnoy, d'Andilly-en-Bassigny et de Marcilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

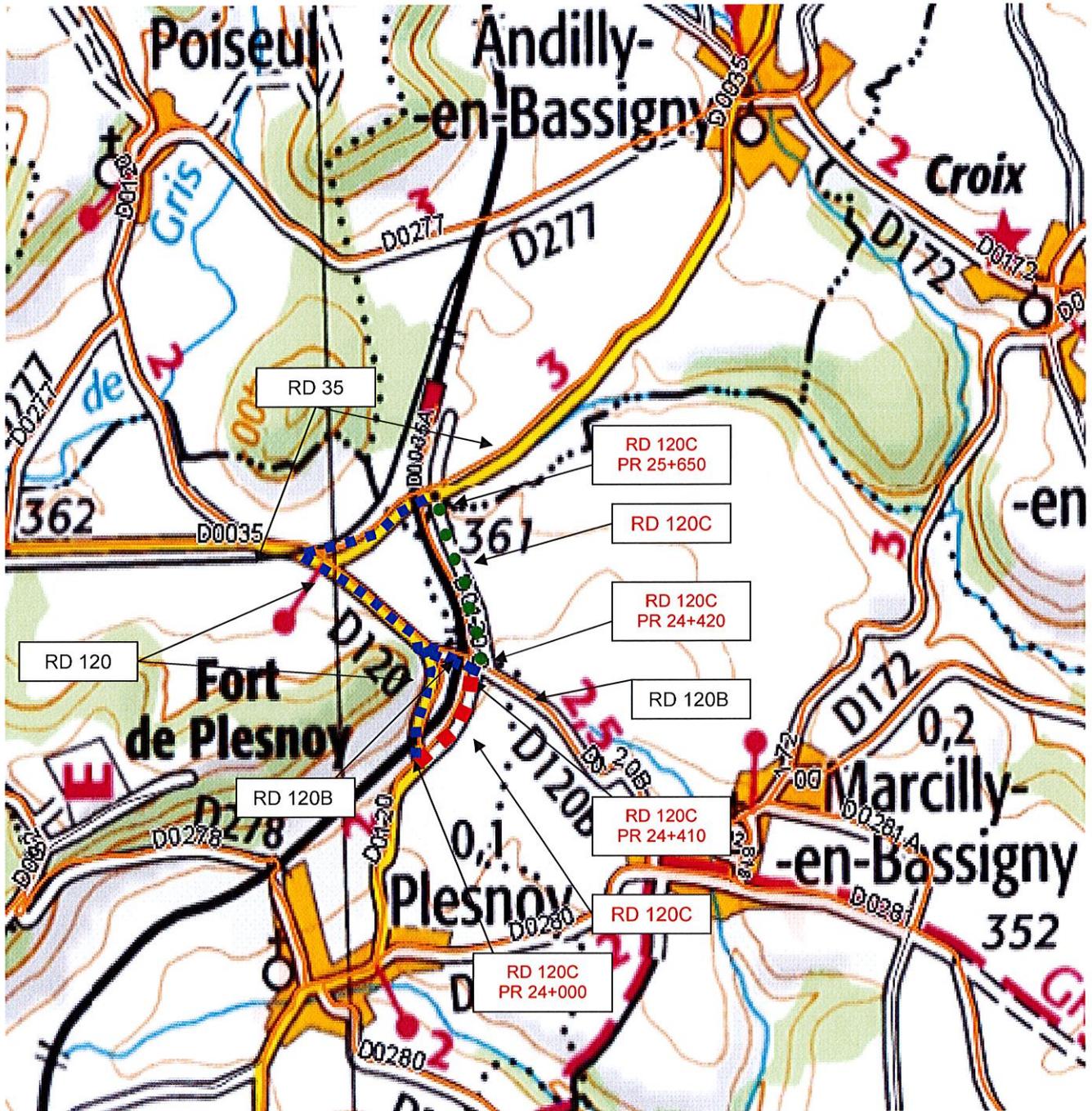
- MM les maires des communes de Plesnoy et de Andilly-en-Bassigny,
- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

Le 20 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures  
du territoire,



Jeannine DREYER



Route barrée phase 1



Route barrée phase 2



Itinéraire de déviation dans les deux sens

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOYERS**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 22 novembre 2018 émanant de l'entreprise BONGARZONE SAS ;

**VU** la convention n° CONV-MON-18-021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement d'entrée d'agglomération, situés sur la RD 177 du PR 01+683 au PR 02+042, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soyers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-134 en date du 18 octobre 2018 sont maintenues jusqu'au 21 décembre 2018.

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 24 novembre au 21 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Soyers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

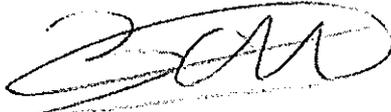
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

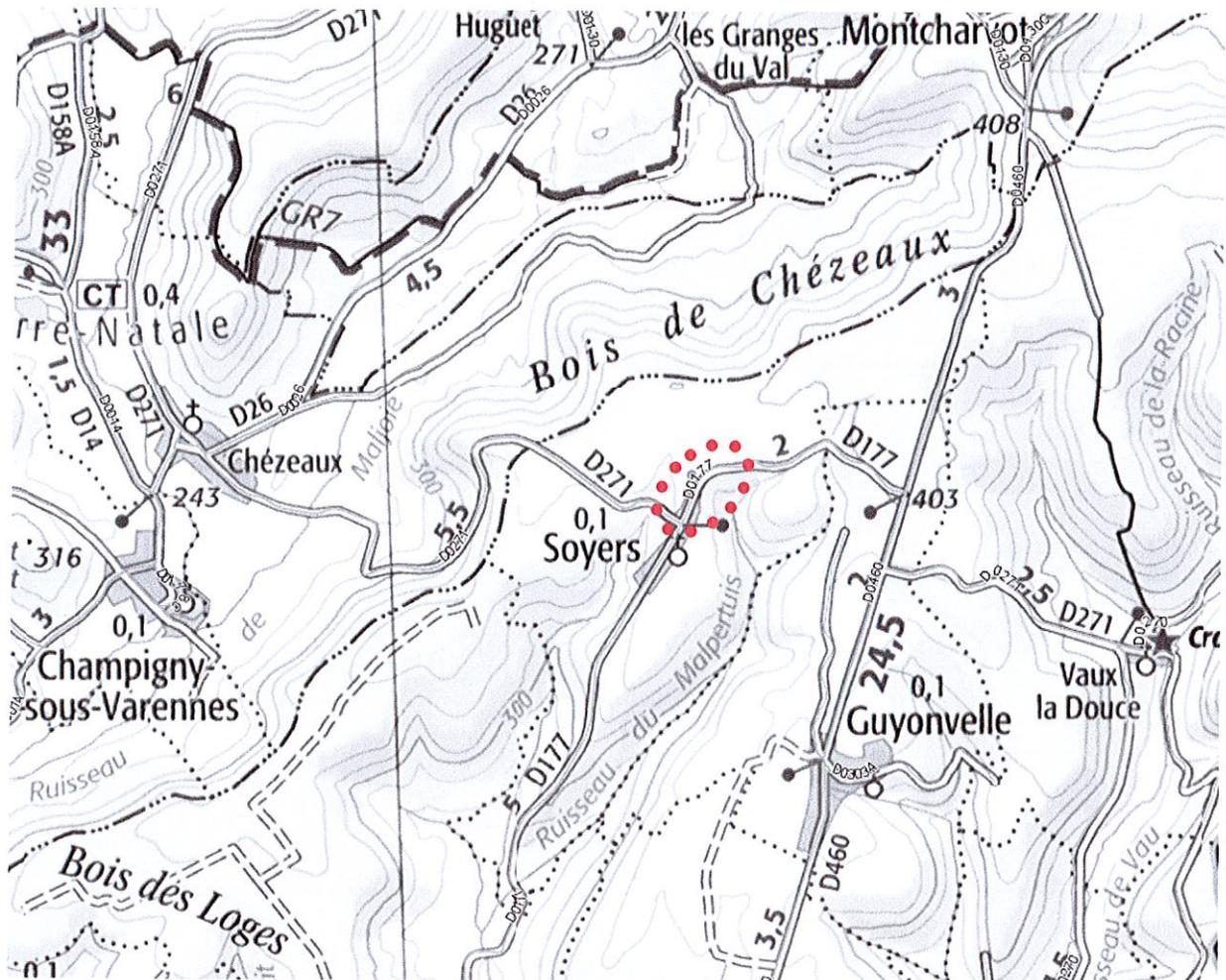
- M. le maire de la commune de Soyers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE SAS

Le 22 novembre 2018,

Le maire  
  
Bernard BREDELET

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,  
  
Benoît COLLIN

ArT-MON-18-144



Section de la RD 177 concernée par les travaux

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 22 novembre 2018 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise du fossé sur la RD 74 du PR 29+800 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Neuilly l'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-142 en date du 19 novembre 2018 sont maintenues jusqu'au 23 novembre 2018.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 23 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly l'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

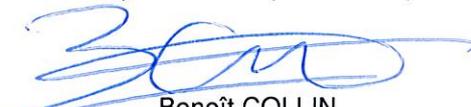
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly l'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA ROGER MARTIN

Le 22 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**Vu** le plan d'alignement de la route départementale n°417 à Biesles homologué par décret en date du 25 février 1873 ;

**VU** l'alignement de la route départementale n°417 au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 248 lieudit «Village» commune de BIESLES, rue de Verdun ;

**Vu** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** la demande sous le numéro TP 4989 du cabinet KOLB – BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13, avenue des Etats-Unis suite à la requête de la commune de Biesles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit de la parcelle susmentionnée, en agglomération de BIESLES et en limite du domaine public de la route départementale n°417, appartenant à :  
La commune de BIESLES, dont le siège est à la Mairie, Place de la Mairie, 52340 BIESLES,

*SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété est défini par une ligne continue rouge entre les repères A, B, C et D et figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

*Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de BIESLES pour attribution et affichage.*

A CHAUMONT, le 22 NOV. 2018

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

*Procès-Verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques  
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n° 417 »

Sise

Département de la Haute-Marne  
Commune de Biesles

Cadastrée section AC, Lieudit « Village »

A la requête de la Commune de BIESLES, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Jean-Pierre KOLB, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 04158 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 417 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Biesles, section AC, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

### **Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES**

#### Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 417 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
  - Commune de Biesles, section AC, lieudit « Village »,

#### Propriétaire riverain concerné :

Commune de BIESLES, demeurant Mairie 52340 BIESLES  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BIESLES (52) section AC n° 248, lieudit « Village »

### **Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :  
nommée « Route Départementale n° 417 » sise commune de Biesles  
figurant sur la section AC, lieudit « Village »,  
sans numérotation particulière.

et la propriété privées riveraine cadastrée :

#### **Commune de BIESLES**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Village	248	Côté Ouest

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 3: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Néant

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

**Les signes de possession et en particulier...**

- la présence de bordures,
- la présence de bâtiments.

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Néant.

### **Article 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

A l'issue de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Les termes de limites :

- *A : coin de bâti,*
- *B : coin de bordure*
- *F et E : points de limite cadastrale non matérialisés,*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *A, B, F et E*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### **Article 5 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

La limite de fait correspond aux lignes brisées reliant les points A, B, C et D entre des coins de bâti et des coins de bordure existants.

### **Article 6 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les points B, E et F. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité cède le numéro cadastral correspondant.

## Article 7 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
A	Coin de bâti	870894,63	6778597,07
B	Coin de bordure	870878,89	6778594,14
C	Coin de bordure	870861,27	6778588,77
D	Coin de bâti	870852,42	6778585,38

## Article 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

## Article 9 : RÉTABLISSMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :  
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## Article 10 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 5 Novembre 2018,  
Par Jean-Pierre KOLB  
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

**22 NOV. 2018**

*Document annexé à l'arrêté en date du .....*

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 4989)

# Commune de BIESLES

## Plan d'alignement

Section AC

Echelle : 1/250

— Alignedement proposé  
— application cadastrale

Départementale

Route

n° 417



coin de bâti A

coin de bordure B

S=11 m<sup>2</sup>

F

coin de bordure C

coin de bâti D

247

246

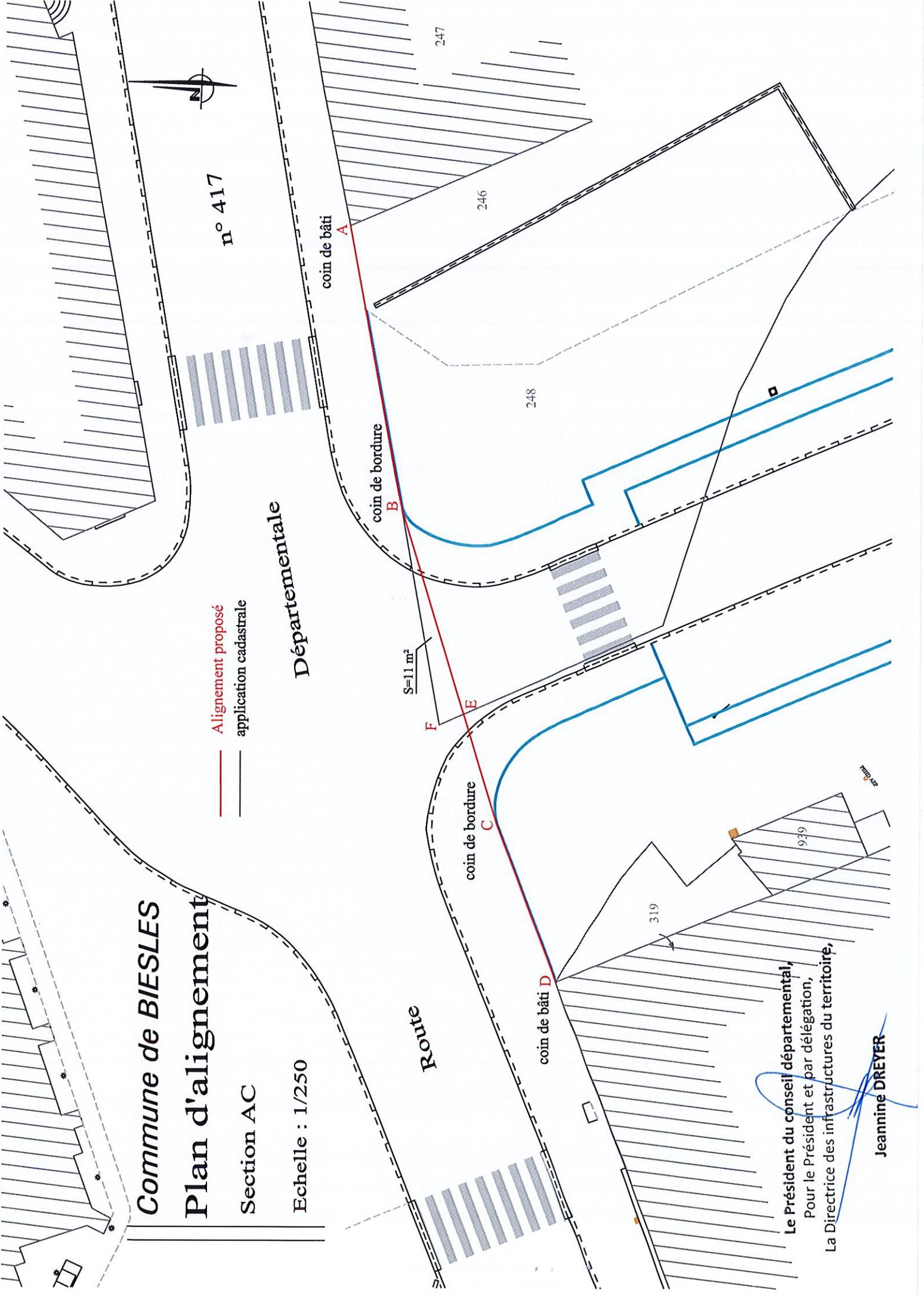
248

319

939

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-126

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 22 novembre 2018 émanant de l'entreprise Calin, rue de la commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER ;

**VU** la permission de voirie N° PV-CHT-18-030 en date du 6 juillet 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement d'un accès pour le parc éolien de Riaucourt-Darmannes, situés sur la RD 674 du PR 39+000 au PR 39+005 sur le territoire de la commune de Darmannes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'aménagement d'un accès pour le parc éolien Riaucourt-Darmannes, situés sur la section de la RD 674, du PR 39+000 au PR 39+005 sur le territoire de la commune de Darmannes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 23 au 30 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Calin

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Darmannes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

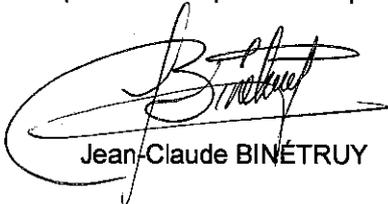
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Darmannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- L'entreprise Calin

Chaumont, le, 23 NOV. 2018

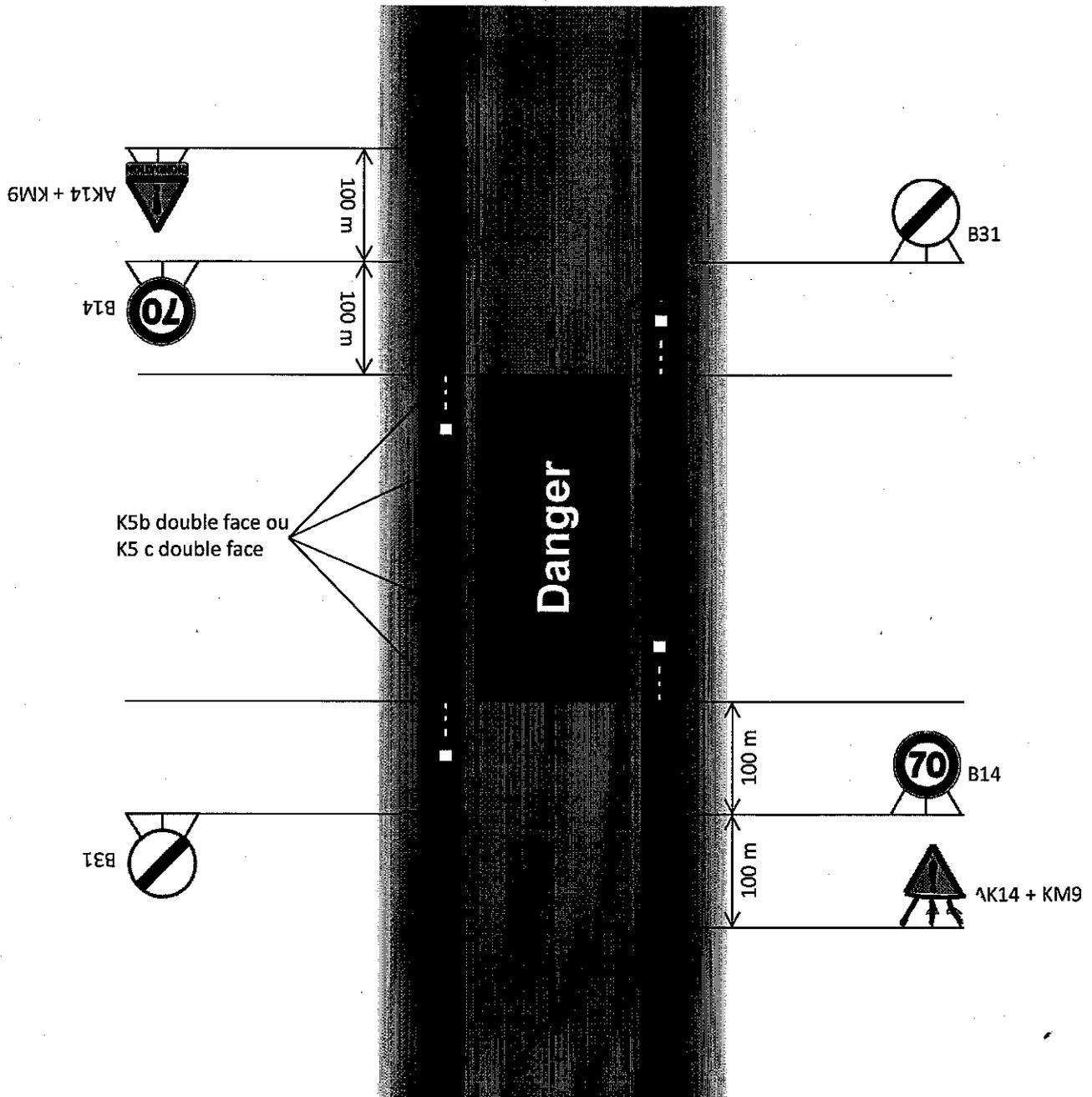
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont



Jean-Claude BINÉTRUY

# Dangers temporaires

## Danger sur l'ensemble de la chaussée



Nature du danger :

- Inondation
- Chaussée déformée
- Gravillonnage
- Chaussée glissante

Remarques :

- la limitation de vitesse est fonction de la nature du danger
- L'ensemble AK14 + KM9 peut être remplacé par le panneau spécifique au danger (AK2, AK4, AK22)

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-127

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 22 novembre 2018 émanant de Stex - 60 rue de Brosse – 45110 Chateauneuf sur Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrivée des convois pour les éoliennes, situées sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey les ponts, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée estimée à 3 jours des arrivées de convois d'éoliennes, sur la RD 6, du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune d'Essey les ponts, la circulation est réglementée comme suit :

#### Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes

##### **RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835.**

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 10 minutes, renouvelable le temps de chaque manoeuvre.

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 200 m en amont de la section sus indiquée ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manœuvre et ne devra pas faire les manœuvres de tous les convois dans le même créneau.

Si les manœuvres interviennent de nuit, l'entreprise devra mettre, de chaque côté de la zone bloquée, un véhicule signaleur équipé de gyrophare et de tout dispositif destiné à alerter l'usager de la route sur le danger qu'il va rencontrer. Ces véhicules seront mis en place 300 m avant la zone de manœuvre des convois.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 3 au 7 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Stex - 60 rue de Brosse – 45110 Chateauneuf sur Loire

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

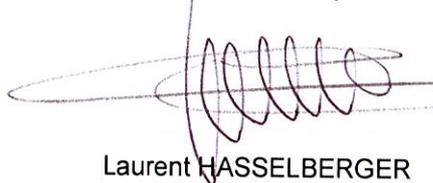
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- STEX.

Chaumont, le

27 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-128

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 13 novembre 2018 émanant de SNCTP, rue Emile Baudot, ZI dame huguonotte, 52000 CHAUMONT;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 147 au PR 1+185 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la maintenance de câble Orange situés sur la section de la RD 147 du PR 1+160 au PR 1+210 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 3 au 14 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

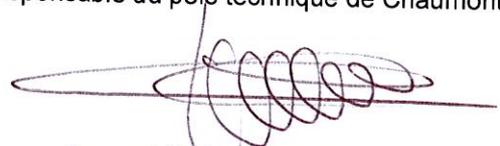
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Le, 27 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-129

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 26 novembre 2018 émanant de SUEZ SANEST, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de curage d'une buse, situés sur la RD 161 du PR 3+665 au PR 3+670 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 h, des travaux relatifs au curage d'une buse situés sur la section de la RD 161 du PR 3+665 au PR 3+670 sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 3 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SUEZ

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

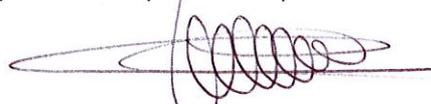
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SUEZ

Le, 27 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande orale en date du 28 novembre 2018 émanant de SPIECAPAG – Zone d'activités Langes Sud – 52250 FLAGEY ;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-026, en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise de rive de chaussée avec des matériaux calcaires, situés sur la RD 21, entre le PR 07+567 et le PR 07+977, sur le territoire de la commune de Esnoms-au-Val (commune de Le-Val-d'Esnoms), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de reprise de rive de chaussée avec des matériaux calcaires, situés sur la RD 21, entre le PR 07+567 et le PR 07+977, sur le territoire de la commune de Esnoms-au-Val (commune de Le-Val-d'Esnoms), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 3 décembre 2018 au 21 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activités Langes Sud – 52250 FLAGEY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

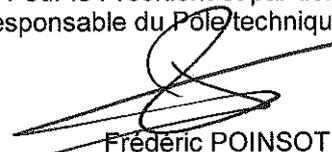
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 29 novembre 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 28 novembre 2018 émanant de l'entreprise Colas Est ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux pour la réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 417 du PR 43+390 au PR 44+000 hors agglomération de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux pour la réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 417 du PR 43+390 au PR 44+000 hors agglomération de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- et
- vitesse limitée à 30 km/h avec mise en place de ralentisseurs au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci avec mise en place de ralentisseurs amovibles.
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 au 7 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
l'entreprise COLAS EST – route de Neuilly – 52902 CHAUMONT CEDEX  
*Contact: Jérôme Blanchot au 06-99-48-22-78*

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

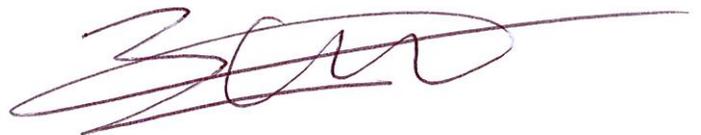
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

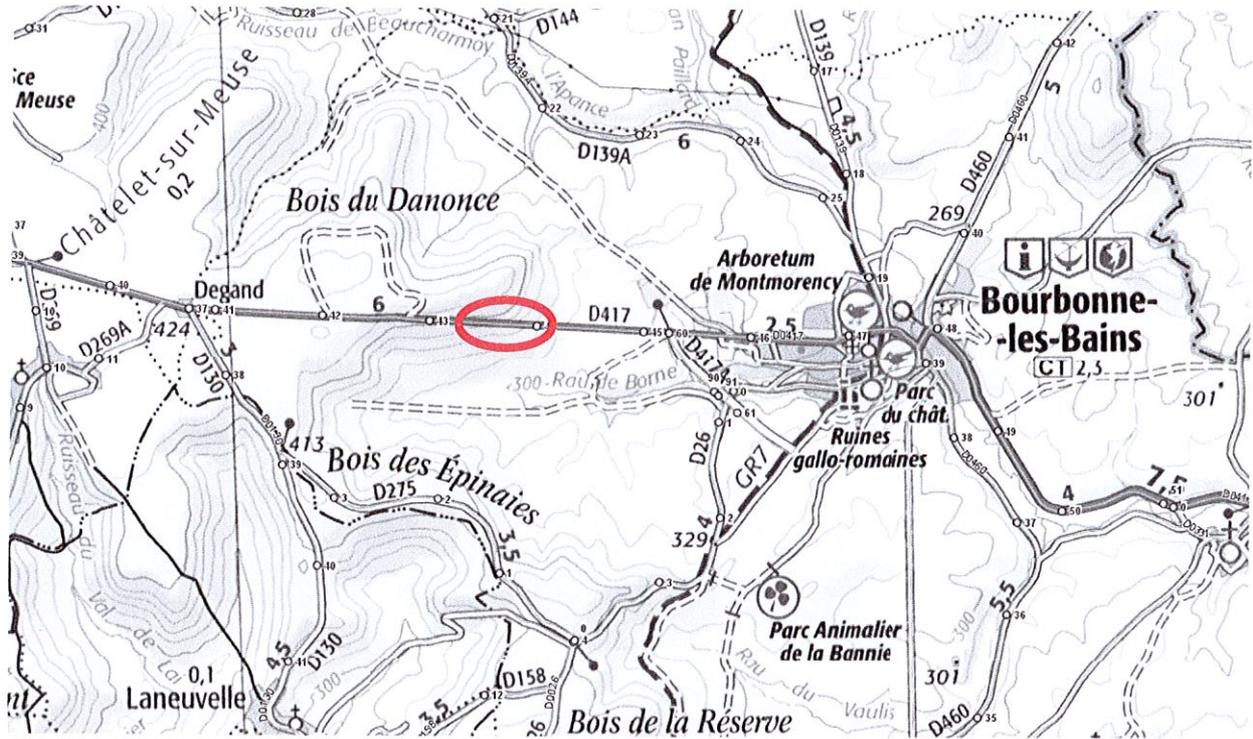
Le 29 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-146



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-130

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 29 novembre 2018 émanant de la société Altero Tavaux publics, 6 bis rue de la mairie, 10440 Torvilliers ;

**VU** la convention n° CONV-CHT-18-023 en date du 27 novembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** l'avis favorable de M. le maire de Bugnières en date du 29 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires en date du 29 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'alimentation en eau potable, situés sur la RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000 sur le territoire de la commune de Bugnières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'alimentation en eau potable situés sur la section de la RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de Bugnières, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 243 , PR 7+500 au carrefour RD 243/RD 154 (Bugnières)
- RD 154, du carrefour RD 243/RD 154 (Bugnières) au carrefour RD 154/RD 3
- RD 3, du carrefour RD 154/RD 3 au carrefour RD 3/RD 243
- RD 243, du carrefour RD 3/RD 243 au PR 8+000.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable les 5 et 6 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Altero TP – 6 bis, rue de la mairie – 10440 Torvilliers
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Altéro TP – 6 bis, rue de la mairie – 10440 Torvilliers

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bugnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

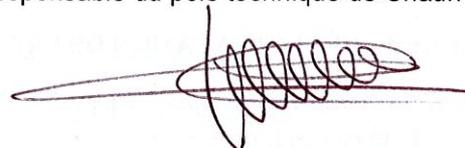
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Bugnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Altero TP.

Chaumont, le

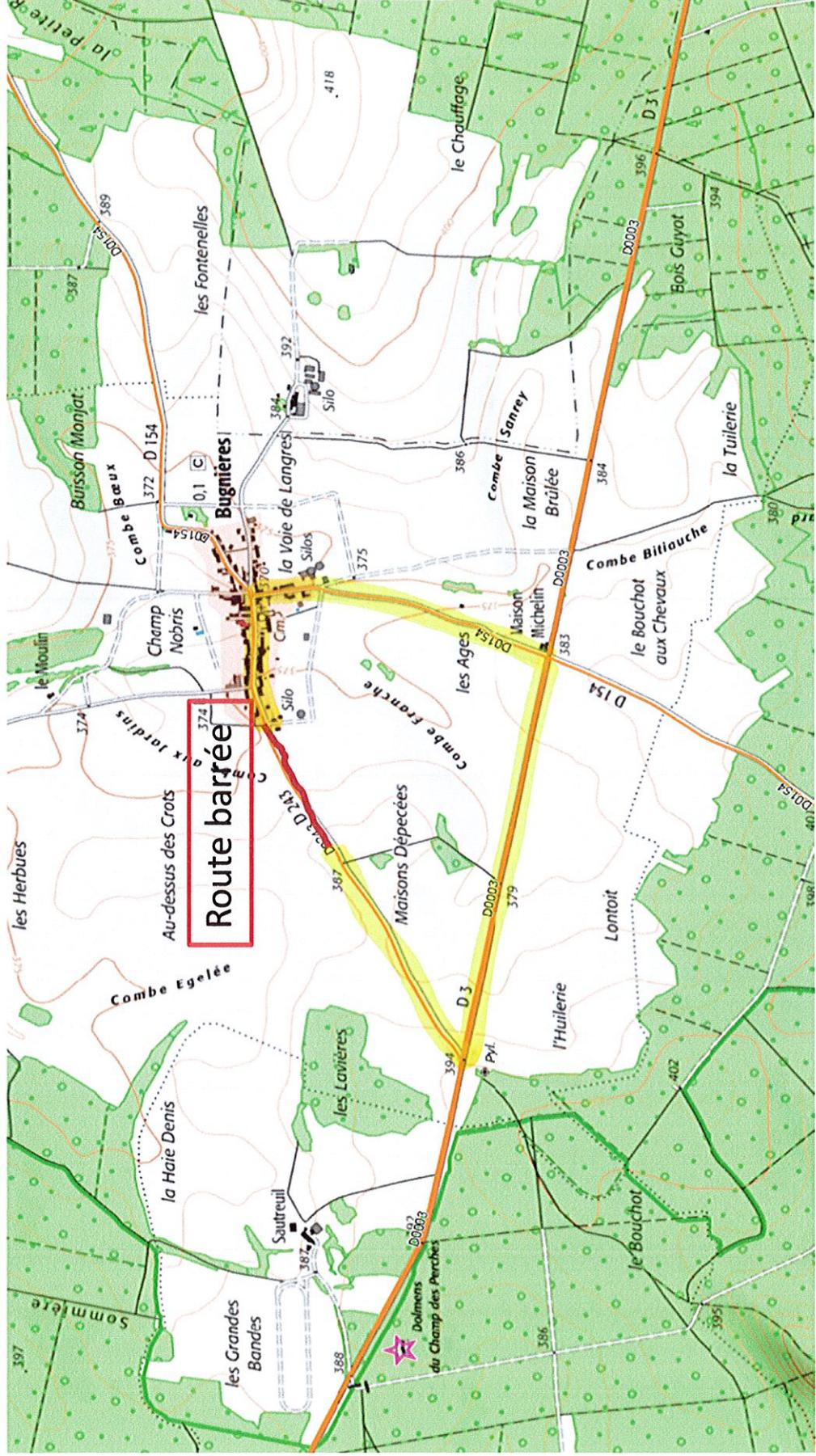
30 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

# ART-CHT-18-130 : annexe 1 – plan de déviation



déviation

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-120

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande du 30 novembre 2018 de l'entreprise EUROJOINT sise 214-216 rue du Générale De Gaulle – 69530 BRIGNAIS ;

**VU** l'arrêté temporaire ArT-JOI-18-119 en date du 12 octobre 2018

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 03 au 08 décembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise EUROJOINT sise 214-216 rue du Générale De Gaulle – 69530 BRIGNAIS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Moëslains,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROJOINT

Le 30 novembre 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique  
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 29 novembre 2018 émanant de l'entreprise SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS – 10 Rue de l'Eglise Saint Denis – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement d'entrée de village, situés sur la RD 248 du PR 10+480 au PR 10+930 en et hors agglomération de la commune de Dampierre, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement d'entrée de village, situés sur la RD 248 du PR 10+480 au PR 10+930 en et hors agglomération de la commune de Dampierre, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par B15/C18 ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 03 décembre 2018 au 03 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
l'entreprise SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS - 10 Rue de l'Eglise Saint Denis -  
52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Dampierre
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DUPONT

Le maire

  
Jean-Pierre LUCIOT

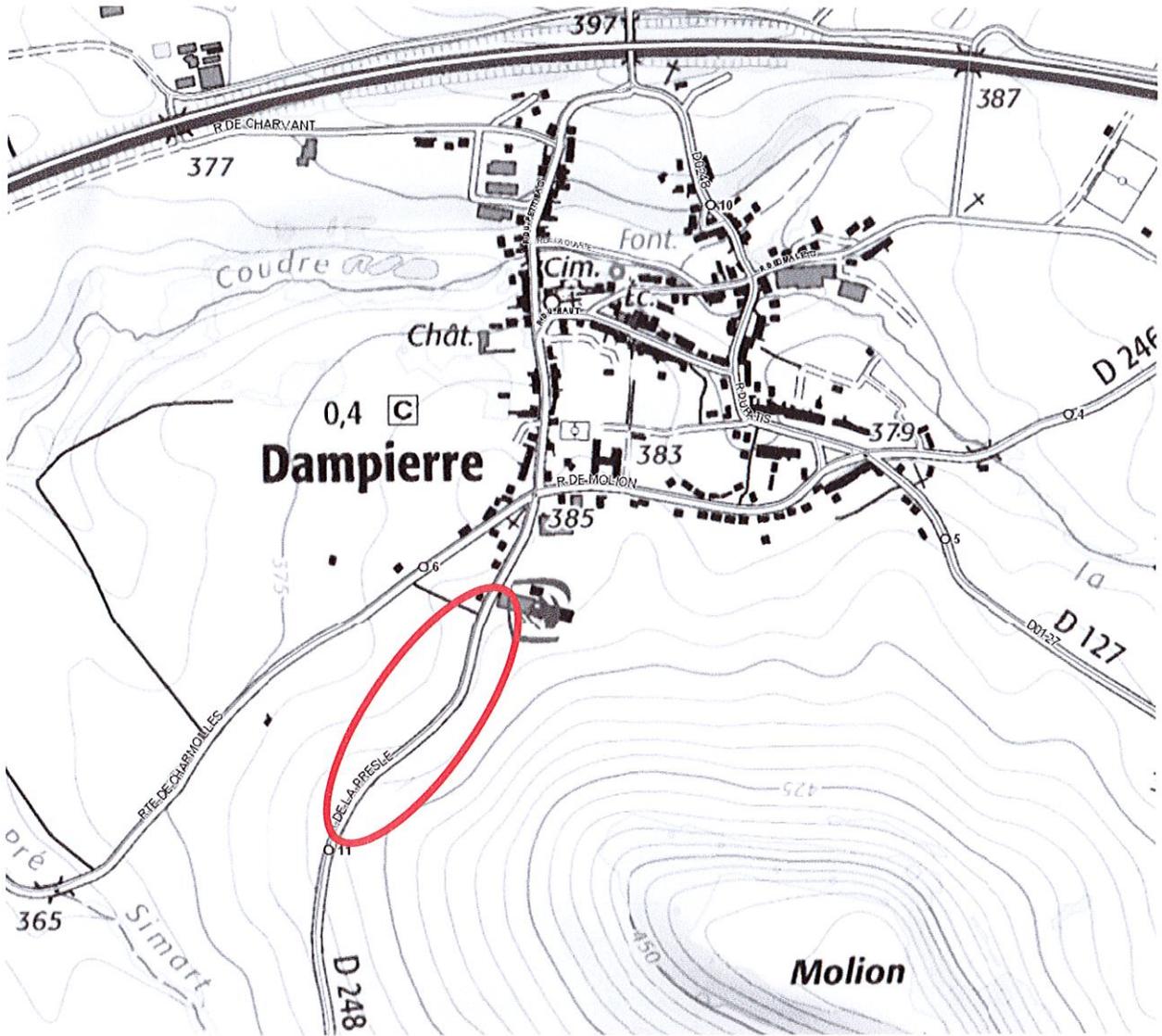
Le

30 NOV. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures  
du territoire,

  
Jeannine DREYER

ArT-MON-18-147



Zone de travaux

Direction de la solidarité départementale  
Service administration générale et tarification

Chaumont, le 07 NOV. 2018

**Tarification 2018**  
**Fondation "Lucy Lebon" – Maison d'enfants à caractère social (MECS) de Chaumont**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de la fondation "Lucy Lebon" ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à la fondation par courrier en date du **26 OCT. 2018** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable de la fondation ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont de la fondation "Lucy Lebon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 373,00 €	<b>1 178 569,90 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 000,00 €	
	Reprise résultat Déficit 2016	106 196,90 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 142 470,23 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 320,00 €	<b>1 178 569,90 €</b>
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise résultat	13 779,67 €	
	Excédent 2017		

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Chaumont de la fondation "Lucy Lebon", est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 124,87 €
- Tarif de l'accueil et suivi à domicile : 83,24 €

**ARTICLE 3** - La dotation globale correspondant au tarif ainsi arrêté est fixée à 1 142 470,23 €.

Elle sera versée par douzièmes mensuels sur le compte bancaire domicilié au CIC sous l'IBAN FR76 3008 7335 6000 0318 5200 709 et le BIC CMCIFRPP.

**ARTICLE 4** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Chaumont de la fondation "Lucy Lebon", est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 141,61 €
- Tarif de l'accueil et suivi à domicile : 94,41 €

**ARTICLE 5** – Le déficit du compte administratif 2016 réformé ( - 106 196,90 €) ainsi que l'excédent du compte administratif 2017 réformé (+ 13 779,23 €), soit un total de - 92 417,23 € sont affectés en augmentation des charges 2018.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services, et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le président du conseil départemental  
de la Haute-Marne,**

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le président et par délégation  
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

Direction de la solidarité départementale  
Service administration générale et tarification

Chaumont, le 23 NOV. 2018

## Arrêté fixant le GIR moyen pondéré (GMP) départemental 2018 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'Assemblée Départementale le 13 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.314-9 du CASF, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le GMP départemental 2018 pour le département de la Haute-Marne est fixé à **716**.

**Article 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale  
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **23 NOV. 2018**

## Arrêté fixant le point GIR départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance 2019

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L313-12 et L314-2 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L313-12 du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

### ARRÊTE

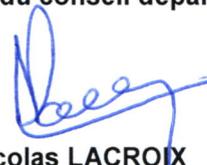
**Article 1<sup>er</sup>** - Le point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 6,87 €.

**Article 2** - Le présent arrêté prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Secrétariat général  
Service « affaires juridiques, marchés publics,  
secrétariat de séances, documentation »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » et ses annexes,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 portant création du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de la Haute-Marne de désigner quatorze représentants du Département pour siéger au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants du Conseil départemental de la Haute-Marne au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont les suivants :

- Monsieur Gérard GROSLAMBERT, vice-président du Conseil Départemental,
- Madame Rachel BLANC, vice-présidente du Conseil départemental,
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, vice-président du Conseil départemental,
- Madame Yvette ROSSIGNEUX, conseillère départementale,
- Madame Catherine PAZDZIOR, conseillère départementale,
- Madame Astrid DI TULLIO, conseillère départementale,
- Madame Karine COLOMBO, conseillère départementale,
- Madame Anne LEDUC, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, conseiller départemental,
- Madame Caroline CHAUVIN, directrice générale adjointe du pôle des solidarités
- Madame Virginie DOYON, responsable du service autonomie, insertion et logement,
- Monsieur Ludovic SAUVAGE, responsable du service finances,
- Madame Emilie LEMETAYER, responsable de la cellule « budget » au service finances,
- Madame Séverine FRERE, responsable du service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 29 NOV. 2018

**Le Président du conseil départemental**



**Nicolas LACROIX**

Affiché le

Notifié le